

# CONVENTION 2019

## Syndicat Mixte Pôle Métropolitain Pays de Béarn

### Agence d'Urbanisme Atlantique & Pyrénées

#### ENTRE :

**Le Syndicat Mixte Pôle Métropolitain du Pays de Béarn**, représenté par son Président, Monsieur François BAYROU dûment autorisé par délibération du Conseil Syndical en date du

*ci-après dénommé le Syndicat Pays de Béarn*

d'une part,

#### ET :

**L'Agence d'Urbanisme Atlantique & Pyrénées**, association ayant son siège social à Bayonne, 2 allée des Platanes, représentée par sa Présidente, Madame Nathalie MOTSCH, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 18 des statuts de l'association,

*ci-après dénommée l'Agence d'Urbanisme ou AUDAP*

d'autre part,

**il a été convenu ce qui suit :**

## PREAMBULE

---

Le Pays de Béarn est un outil de coopération entre les Intercommunalités qui le constituent. Cette nouvelle entité, permise par la loi NOTRe, a été créée le 18 janvier 2018 et propose un mode de coopération basé sur l'unité et l'identité du territoire, pour affirmer et défendre son caractère propre, ses intérêts et ses projets. Son premier plan d'action est fondé sur 3 axes : attractivité et rayonnement / solidarités et transitions / aménagement et anticipation.

**L'Agence d'urbanisme Atlantique & Pyrénées (AUDAP)** a pour missions, au service de ses membres, de suivre les évolutions urbaines, de participer à la définition des politiques d'aménagement et de développement durables, à l'élaboration des documents d'urbanisme notamment de planification territoriale et thématiques, et de préparer les projets d'agglomération dans un souci de cohérence et d'articulation des politiques publiques à toutes les échelles territoriales.

L'AUDAP est un outil d'ingénierie partenarial (sous forme d'une association Loi 1901), dont les membres sont majoritairement des collectivités. Celles-ci déterminent ses missions et décident chaque année d'un programme partenarial d'activités. L'intérêt des membres est de disposer d'une ingénierie implantée durablement à leurs côtés, et qui a, de fait, une forte connaissance du territoire, de ses acteurs, de ses enjeux et des politiques qui y sont conduites.

Le projet d'agence sera mis en place lors de l'Assemblée Générale de juin 2019 pour la période 2020/2025. Il est travaillé avec les membres de l'AUDAP et confirme le rôle de l'agence d'urbanisme comme outil d'ingénierie publique partagée, outil d'aide et de conseil qui concourt à un partenariat mutualisé et renforcé entre les collectivités.

L'AUDAP, outil au service des territoires, contribue à la transversalité entre les différentes démarches engagées pour un même territoire et travaille à l'imbrication des échelles pour la recherche d'une cohérence

d'ensemble dans l'intervention des collectivités. Le nouveau projet d'agence est marqué par une évolution souhaitée dans le modèle du partenariat, avec une part plus importante accordée aux missions mutualisées, entre tout ou partie des membres et partenaires de l'AUDAP.

**Le Pays de Béarn** veut définir son positionnement territorial stratégique au regard de ses particularités et de ses potentialités, tout en faisant écho à l'action publique régionale notamment en vue de la préparation de la prochaine génération du Contrat de Projet entre l'Etat et la Région Nouvelle-Aquitaine, et la préparation du Cadre financier pluriannuel 2021-2027 de l'Union Européenne. Dans cette démarche de compréhension du territoire, la question des mobilités apparaît également centrale : elle est au cœur des enjeux d'accessibilité, d'attractivité, et de développement économique et touristique du Pays de Béarn.

**Dans ce sens, le Pays de Béarn** souhaite que l'AUDAP l'accompagne dans sa démarche :

- D'une part, par la réalisation d'une mission sur le positionnement territorial du Pays de Béarn, en travaillant dans **une approche géographique**, sur les **comparaisons territoriales** et sur la **diversité des « canaux de l'échange » du Pays de Béarn avec les autres territoires**. Cette démarche mettra en place un socle de connaissance multithématique à différentes échelles et spécifiera les caractéristiques du Pays de Béarn.
- D'autre part, en lançant, en partenariat avec le Syndicat Pau Pyrénées Mobilités, une mission de collecte de données et de construction d'un diagnostic des infrastructures, services et pratiques de mobilité à l'échelle du Béarn.

L'objet de la présente convention est de définir la nature des missions confiées à l'AUDAP dans son programme partenarial d'activité 2019 et de fixer la contribution financière du Pays de Béarn pour l'année 2019 à l'AUDAP en vue de leur réalisation.

## **ARTICLE I – MISSIONS INTERESSANT LE PAYS DE BEARN EN 2019**

---

### **1. Etude de positionnement territorial**

Pour mener cette mission d'études, l'AUDAP réalisera :

- **1. Une lecture du Pays de Béarn par rapport à la Région et à ses voisins.**  
*Quelles sont les caractéristiques et les particularités du Pays de Béarn vis-à-vis des autres espaces néo-aquitains et de ses voisins ?*
- **2. Une approche thématique et l'identification de trois thèmes significatifs**  
*Comment le positionnement du Pays de Béarn vis-à-vis de l'extérieur vient nourrir le projet de territoire « pôle métropolitain »*
- **3. Peigner le territoire Béarnais avec les orientations stratégiques régionales (SRADDET, SRDEII)**

Cette mission est l'occasion de constituer une première base mutualisée de la connaissance territoriale (bases de données structurées, fonds de plan) qui sera amenée à servir dans le temps le projet métropolitain du Pays de Béarn. Le rendu final se fera sous forme d'un recueil de cartographies, cartes mentales, diagrammes... permettant de saisir les particularités du Pays de Béarn dans un contexte extra territorial.

### **2. Contribution à un diagnostic Mobilité à l'échelle du grand territoire Pays de Béarn**

L'objectif de cette mission, menée conjointement dans le cadre du Programme d'actions 2019 de l'AUDAP

avec le Syndicat Mixte Pau Béarn Pyrénées Mobilités (SMPBPM) est de collecter de la donnée et de construire un diagnostic des infrastructures, services et pratiques de mobilité à l'échelle du Béarn.

Il s'agit de réaliser un travail de centralisation de la connaissance (données), de créer un réseau d'acteurs, et de compiler des études. Cela concerne les EPCI pour initiatives et usages, le CD64 pour les trafics routiers, le Comité de massif et/ou État pour l'Observatoire transpyrénéen, la RNA pour les flux cars et trains. Il est notamment intéressant de comprendre le fonctionnement et le niveau d'attractivité des Pyrénées béarnaises et de trouver des moyens innovants de mesurer les nouvelles pratiques de covoiturage.

Les données collectées permettront la constitution de fonds de plans et la production de cartes thématiques à l'échelle du Béarn. Cela aboutira à la création d'un projet cartographique intégrant les données historiques grand territoire et les données des EPCI.

L'analyse de ces données permettra de comprendre le fonctionnement des flux sur le territoire, les interactions afin d'apporter des pistes de réponse aux problématiques.

Un volet « animation » permettra d'initier le mouvement de partage et d'échanges entre les EPCI du Béarn par le biais du Pôle Métropolitain Pays de Béarn

Les échanges issus de ce groupe pourront être consignés dans un document type « cahier d'acteurs » pouvant recenser les idées exprimées et les grandes orientations.

### **3. Connaissance territoriale et mutualisation de la donnée :**

Par la présente, le Pays de Béarn bénéficie de l'outil de connaissance mutualisé « Observatoire 64 ». Ce dernier a pour objet la collecte ou l'acquisition, à titre gracieux ou payant, de données par l'AUDAP, la mise à disposition de ces données à ses membres, leur analyse et leur diffusion sous des formes diverses (site dédié, Notes de l'Observatoire, portraits statistiques des territoires...).

L'AUDAP propose un module de formation à l'utilisation de l'observatoire partenarial à l'attention des techniciens et collaborateurs travaillant au sein des Collectivités, organismes et institutions adhérents.

L'AUDAP assure, à l'attention de ses membres un volet pédagogique comprenant des publications, conférences et animations du programme partenarial, notamment en lien avec l'appropriation des thématiques et enjeux de développement.

## **ARTICLE II – DUREE DE LA CONVENTION**

---

La présente convention court dès sa signature, jusqu'au 31 décembre 2019.

## **ARTICLE III – PROGRAMME PARTENARIAL D'ACTIVITE DE L'AUDAP**

---

Le programme partenarial d'activité de l'AUDAP est approuvé chaque année par l'assemblée générale. Le programme 2019 qui a été présenté à l'Assemblée Générale du 13 décembre 2018 prévoit des travaux qui pour certains ont des durées pluriannuelles.

## **ARTICLE IV – MONTANT DU FINANCEMENT DU PAYS DE BEARN**

---

Le programme partenarial d'activité de l'AUDAP pour 2019 est financé principalement par les membres de droit, l'Etat, la Région Nouvelle-Aquitaine, le Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques, les deux communautés d'agglomération (CAPBP et CAPB), ainsi que par les membres adhérents (syndicats mixtes de transport urbain, syndicats de SCoT et Communautés de communes adhérentes), complété par des

financements d'établissements publics intéressés à certaines missions de l'Agence (ADEME, AEAG...).

La contribution financière fixée du Syndicat Mixte Pôle Métropolitain du Pays de Béarn à la réalisation du programme partenarial d'activité de l'Agence d'Urbanisme est fixée pour l'année 2019 à **23 940 € (VINGT TROIS MILLE NEUF CENT QUARANTE EUROS)**.

Soit **57 jours** affectés aux missions du Pays de Béarn telles que définies dans la présente.

Cette subvention, valant cotisation associative à l'AUDAP, est non assujettie à TVA.

## ARTICLE V – MODALITÉS DE REGLEMENT

---

Le financement ouvre droit à 57 jours de travail, dont un décompte régulier sera transmis au Syndicat avec un prévisionnel et un réalisé. Un bilan de cette activité sera adressé en fin d'année.

Le financement prévu à l'article IV sera réglé par versements successifs :

Cette subvention fera l'objet de trois versements :

- **40%** à la signature de la convention,
- **30%** avant le 31 juillet de l'exercice,
- **le solde au plus tard au 1er décembre de l'année d'exercice**, après transmission d'un état d'avancement du programme partenarial de travail, validé par le Bureau de l'AUDAP.

Le Pays de Béarn se libérera des sommes dues par virement au compte :

**Compte n° 42559 10000 08003687440 66**

**IBAN FR76 4255 9100 00080036 8744 066**

GROUPE CREDIT COOPERATIF

Agence de Bayonne - 36, Allées Marines - BP 305

64103 BAYONNE cedex

## ARTICLE VI – MODALITES DE CONTROLE

---

L'AUDAP s'engage à fournir au Pays de Béarn après adoption par son assemblée générale, signés par la Présidente ou toute personne habilitée :

- le rapport d'activités de l'année N-1,
- les comptes de résultats et bilans de l'année N-1,
- une note d'évaluation de l'exécution du programme partenarial de travail de l'année N-1,
- le budget prévisionnel de l'exercice considéré,
- les contributions non financières dont dispose l'agence pour la réalisation du programme partenarial de travail pour l'exercice considéré (mise à disposition, de personnels...)
- le rapport moral et financier de la dernière assemblée générale.

Le Pays de Béarn peut s'assurer, à tout moment, du respect des obligations énoncées dans la présente convention.

L'AUDAP doit faciliter le contrôle par le Pays de Béarn, des objectifs poursuivis et de la réalisation des actions, par tous moyens à sa convenance. Elle devra notamment, avant la clôture de chaque exercice comptable, fournir au Pays de Béarn un rapport provisoire sur l'exécution du programme ayant donné lieu au versement

de la participation financière, ainsi que les résultats provisoires du compte de résultat et de bilan de l'exercice considéré.

## **ARTICLE VII – PROGRAMME COMPLEMENTAIRE**

---

Dans le cadre d'un accord mutuel, et dans la perspective d'élaboration et de développement de nouvelles actions, en cours d'exercice, générant un besoin de financement supplémentaire, l'AUDAP peut, sur la base d'une demande circonstanciée et argumentée, solliciter un financement complémentaire de ses membres pour la conduite de ses missions. Un avenant à la convention annuelle d'objectifs est alors élaboré.

Egalement, l'organisation et/ou le suivi d'actions de promotion et d'aménagements spécifiques, initiés par le Pays de Béarn, nécessitant le soutien fonctionnel et/ou opérationnel de l'AUDAP, peuvent à la demande du Pays de Béarn s'inscrire dans un programme complémentaire ou modificatif et peuvent, si nécessaire, faire l'objet d'un financement complémentaire du Pays de Béarn.

## **ARTICLE VIII – DENONCIATION DE LA CONVENTION**

---

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des dispositions ci-avant, celles-ci disposent de la faculté de procéder, après mise en demeure restée sans effet au-delà d'un mois, à la dénonciation de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis de 3 (trois) mois. La résiliation de la présente convention entraînera de plein droit le remboursement des sommes non utilisées.

Le Pays de Béarn et l'AUDAP peuvent mettre fin de façon anticipée à la présente convention, en informant l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La convention prend fin dans les 4 mois suivant la notification de la résiliation dûment motivée.

Le contrôle du Pays de Béarn peut éventuellement donner lieu à restitution à tout ou partie des sommes déjà versées à l'AUDAP, faisant suite à une mise en demeure écrite dans les cas suivants :

- utilisation de la participation non conforme à l'objet social et aux missions fixées ;
- changement de l'objet et des missions de l'AUDAP,
- dissolution de l'AUDAP.

## **ARTICLE IX – PROCEDURE MODIFICATIVE**

---

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention est définie d'un commun accord entre les parties et fera l'objet d'un avenant.

Les avenants ont vocation à préciser les éléments modifiés de la présente convention, sans toutefois remettre en cause l'objet de la convention.

## **ARTICLE X – REGLEMENT DES DIFFERENDS**

---

En cas de contentieux portant sur l'application de ladite convention d'objectifs, et à défaut de règlement à l'amiable, les litiges seront portés devant le tribunal administratif de Pau.

Fait à Pau le  
en deux exemplaires

Pour le Syndicat Mixte Pôle Métropolitain  
Pays de Béarn

Pour l'Agence d'Urbanisme  
Atlantique & Pyrénées

Le Président,  
**François BAYROU**

La Présidente,  
**Nathalie MOTSCH**